|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.11/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.11/Amend.5 |
|  | 26 avril 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 47 − Règlement ONU no 48

 Révision 11 − Amendement 5

Complément 11 à la série 05 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/106.

*Paragraphe 6.5.7*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 6.5.7 Branchement électrique

 L’allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande et doivent clignoter de façon synchrone.

 Sur les véhicules des catégories M1 et N1 de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2 ci-dessus, les feux de position latéraux orange, lorsqu’ils existent, doivent aussi clignoter à la même fréquence (en phase) que les feux indicateurs de direction.

 Les indicateurs de direction dotés de différents modes de fonctionnement (statique ou séquentiel) ne doivent pas passer d’un mode à l’autre une fois activés.

 Lorsque deux feux facultatifs (des catégories 2a ou 2b) sont montés sur des véhicules des catégories M2, M3, N2 ou N3, ils doivent fonctionner dans le même mode que les autres feux indicateurs de direction arrière qui sont obligatoires (des catégories 2a ou 2b), à savoir statique ou séquentiel. ».

*Paragraphe 6.6.1*, lire :

« 6.6.1 Présence

 Obligatoire.

 Signal obtenu par fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction conformes aux prescriptions du paragraphe 6.5 ci-dessus.

 Tous les indicateurs de direction de la catégorie 1 (1, 1a, 1b) qui sont activés simultanément doivent fonctionner dans un seul et même mode, à savoir statique ou séquentiel.

 Tous les indicateurs de direction de la catégorie 2 (2a, 2b) qui sont activés simultanément doivent fonctionner dans un seul et même mode, à savoir statique ou séquentiel. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)